

**DÉPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE
3^{ème} catégorie**

**ARRONDISSEMENT DE
RENNES**

Le Maire de la commune de Talensac,

COMMUNE

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

DE

VU Les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

TALENSAC

VU Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Ille-et-Vilaine

VU La demande présentée par **Monsieur Stéphane COMBAUD, Président du DEEP COUNTRY WEST.**

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Monsieur Stéphane COMBAUD Président du DEEP COUNTRY WEST est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion d'une journée country, à la salle polyvalente de Talensac du samedi 14 février 2026 à 16h00 au dimanche 15 février 2026 à 2h du matin.**

ARTICLE 2: Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011.

ARTICLE 3: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique (Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12), soit :

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;